



TITRES-RESTAURANT 2026

L'essentiel à connaître



1 QUI PEUT BÉNÉFICIER DES TITRES-RESTAURANT ?

- ✓ Les titres-restaurant sont attribués aux agents affectés sur les sites DGAC reconnus comme « **sites isolés** », lorsqu'aucune solution de restauration collective n'est disponible à proximité.
- ✓ Depuis le **1^{er} janvier 2026**, les agents disposant d'un **logement** de fonction peuvent également en bénéficier.
- ✓ Le télétravail n'exclut pas le bénéfice des titres-restaurant : un agent en télétravail peut en bénéficier dans les mêmes conditions que lorsqu'il travaille sur son lieu d'affectation.



2 QUEL EST LE MONTANT ?

La valeur d'un titre-restaurant est de **6 €**, répartie ainsi :



3,60 € +

pris en charge par l'administration



2,40 €

à la charge de l'agent



La participation de l'agent est prélevée directement sur son salaire.

Le **nombre de titres attribués** dépend du cycle et de la quotité de travail de l'agent :

- **18 titres maximum/mois** : personnels à horaires de bureau et ICNA en formation
- **15 titres maximum/mois** : personnels à horaires programmés
- **13 titres maximum/mois** : personnels à horaires permanents

Ces nombres tiennent compte des congés annuels, jours fériés et congés exceptionnels.

3 UN TITRE CORRESPOND À QUOI ?



1 jour de travail effectif = 1 titre-restaurant, dès lors qu'un repas est compris dans l'horaire journalier de travail.

Les agents travaillant le soir, le **week-end** ou les jours fériés sans solution de restauration peuvent également bénéficier de titres-restaurant pour ces périodes, selon les modalités prévues par la note de gestion.

4 COMMENT UTILISER LES TITRES-RESTAURANT ?



- Les titres sont personnels et ne peuvent être utilisés que par leur bénéficiaire.
- Ils peuvent être utilisés **tous les jours**, sauf le dimanche et les jours fériés.
→ Cette restriction ne s'applique pas aux agents qui travaillent ces jours-là.
- Le plafond d'utilisation est de **25 € par jour**.

5 COMMENT FAIRE UNE DEMANDE ?



Pour bénéficier des titres-restaurant, l'agent doit compléter le formulaire de demande d'attribution des titres-restaurant.

➔ **Formulaire à transmettre à votre CSR de région.**



IL N'Y A PAS DE RÉTROACTIVITÉ.

L'attribution **début** au plus tôt le mois suivant la demande de l'agent.

Lorsqu'une date d'arrivée dans le service est connue suffisamment à l'avance, la demande peut être anticipée afin que l'attribution débute dès l'arrivée de l'agent.

6 ET EN TÉLÉTRAVAIL ?



Les agents en télétravail bénéficient des titres-restaurant dans les mêmes conditions que lorsqu'ils exercent leurs fonctions sur leur lieu d'affectation.

7 QUE SE PASSE-T-IL EN CAS D'ABSENCE ?



Certaines absences de **plus de deux semaines consécutives** entraînent une **régularisation des titres-restaurant au prorata de la période d'absence**.

Sont notamment concernés :

- CMO, CLD, CLM
- Congé de maternité
- Congé de paternité
- Congé parental
- Congé bonifié
- Congé sans solde
- Congé de formation
- Utilisation du CET
- Disponibilité
- Détachement
- Mise à disposition

La régularisation est effectuée sur une commande ultérieure en fonction de la durée de l'absence.

8 ET POUR LES STAGIAIRES ?



Les stagiaires peuvent également bénéficier des titres-restaurant :

- **Stage supérieur à 2 mois** : une participation correspondant à la part salariale est prélevée sur leur gratification.
- **Stage inférieur à 2 mois** : les titres sont remis sans participation financière du stagiaire.

9 QUAND L'ATTRIBUTION S'ARRÊTE-T-ELLE ?



L'attribution prend notamment fin :

- lors du départ à la retraite ;
- en cas de mutation vers un site qui ne bénéficie pas des titres-restaurant.

Il est important de signaler rapidement tout changement de situation afin d'éviter le versement ou le prélèvement de sommes indues.

À RETENIR



Valeur du titre : **6 €**



Part administration : **3,60 €**



Part agent : **2,40 €**



Plafond d'utilisation : **25 €/jour**



Pas de rétroactivité



Attribution au plus tôt le mois suivant la demande



Pour toute question ou pour obtenir le formulaire de demande, rapprochez-vous de votre gestionnaire RH de proximité.